



PRÉFET DE L'AIN

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivie par : Mme Claire GUILLEMOT

Tél. : 04 74 32 30 10

Fax : 04 74 23 26 56

Courriel : claire.guillemot@ain.gouv.fr

LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Les mises en commun des agents de police municipale sont régies par les articles L.512-1 (convention entre plusieurs communes), L.512-2 (recrutement par un EPCI) et L.512-3 (manifestation exceptionnelle, arrêté du préfet) du code de la sécurité intérieure (cf. le [tableau récapitulatif](#)).

Les options offertes par ces dispositions sont exclusives les unes des autres, sauf pour le L.512-3 qui peut se combiner.

Si l'on choisit d'appliquer le L.512-1 ou le L.512-2, il faut rester dans le champ de chacun des articles et répondre aux conditions prévues par chacun des articles, sans combinaison possible.

L'article L. 512-1 du CSI est celui qui trouve à s'appliquer dans le cas d'une convention de mutualisation de services de police municipale conclue entre plusieurs communes :

1) Le cadre dans lequel peut trouver à s'appliquer cet article

Cet article concerne les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, désirant avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La notion « d'un seul tenant » a été définie en matière d'intercommunalité et du principe de continuité territoriale, chaque commune devant être limitrophe d'au moins une des autres communes qui composent l'ensemble.

2) Conditions d'emploi des agents de police municipale mis à disposition

- La mise à disposition des agents de police municipale est automatique pour le temps de service accompli pour le compte de chaque commune.

L'article L. 512-1 du CSI prévoit que « **Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention...** ». Cette mise à disposition déroge à celle de l'article 61 de la loi du 26/01/84 qui prévoit que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Les agents peuvent donc éventuellement constater des infractions sur le territoire d'autres communes pendant le temps où ils y sont affectés.

- L'obligation de prendre un arrêté municipal de mise à disposition de chaque agent de police municipale

L'article R. 512-3 du CSI fait obligation au maire qui met à disposition d'un agent de prendre un tel arrêté : « *La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la convention mentionnée au 3ème alinéa de l'article L. 512-1 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.*

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition. ».

3) La mise en commun doit faire l'objet d'une convention de mutualisation (3ème alinéa de l'article L.512-1)

Il appartient aux collectivités de définir les conditions d'emploi des agents de police municipale mis à disposition, par le moyen d'une convention.

L'article L.512-1 du CSI dispose que « *chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie **dans des conditions prévues par une convention** transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les **modalités d'organisation et de financement** de la mise en commun des agents et de leurs équipements* ».

Cette convention doit être transmise en préfecture pour la rendre exécutoire et permettre d'exercer la mission de contrôle de légalité.

Elle est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois au minimum (art. R.512-2 du CSI).

Cette convention fait l'objet de prescriptions figurant aux articles R.512-1, R.512-2 et R.512-3 du CSI.

L'article R. 512-1 du CSI précise que la convention comporte notamment des indications sur l'organisation et le financement :

1° Organisation :

- a) **Le nombre total, par grade, des fonctionnaires** relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;
- b) **Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;**
- c) **La répartition du temps de présence des agents** de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;
- d) **La nature et les lieux d'intervention** des agents de police municipale mis à disposition ;
- e) **Les modalités de conduite des opérations** lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;

→ Il incombe donc aux collectivités de définir dans la convention les conditions d'emploi des agents ainsi mis à disposition. **Les collectivités disposent d'une grande marge de manœuvre dans la définition de l'organisation du temps de travail de ces policiers municipaux.** Elles peuvent prévoir les modalités d'organisation, telles que la nature, le niveau et les lieux d'exercice des missions. **Il peut donc s'agir de définir des missions régulières ou ponctuelles.**

f) La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun, dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du CSI ;

L'article L.512-1 du CSI prévoit que « *la demande de port d'armes prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'État dans le département à acquérir et détenir les armes* ».

→ Ainsi, dès lors qu'ils décident d'autoriser le port d'armes, les maires des communes parties à la convention doivent insérer une clause prévoyant la désignation de la commune « chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun ». L'autorité chargée d'établir une demande de port d'armes pour les agents du service mutualisé auprès du représentant de l'État doit être définie dans la convention, afin qu'une demande de port d'armes puisse être introduite dans les conditions définies aux articles R.511-18 et suivants du CSI.

2° Financement :

- a) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;
- b) Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- c) Les modalités de versement de la participation de chaque commune ;
- d) Les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

4) Une convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de l'État doit être conclue, dès lors que les communes se dotent d'un service commun de police municipale.

Cette obligation est tirée du 4ème alinéa de l'article L. 512-1 du CSI. De plus, une telle convention est obligatoire dès lors que la police municipale compte au moins 5 agents.